

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 14 juillet 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

Sont absents :

Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 9 – Évain

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1389

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002), une municipalité peut, par règlement, citer un immeuble patrimonial situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite protéger son patrimoine bâti et que la citation d'immeubles patrimoniaux s'inscrit dans cette démarche;

ATTENDU QUE la Cathédrale Saint-Joseph représente un joyau pour la Ville de Rouyn-Noranda et qu'il y a lieu de préserver le caractère patrimonial de ces bâtiments dû à leur valeur architecturale;

ATTENDU QU'un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juillet 2025;

ATTENDU QU'un avis spécial sera transmis au propriétaire de l'immeuble cité par le présent règlement l'avisant des effets du présent règlement ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui agit à titre de comité local du patrimoine au cours de laquelle il peut faire ses représentations;

ATTENDU QU'une consultation publique du CCU sera tenue le 13 août 2025 à 18 h 30 afin que les personnes intéressées puissent faire leurs représentations;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-708 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2025-1389** intitulé « Règlement portant sur la citation de la Cathédrale Saint-Joseph comme immeuble patrimonial »; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1389

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement portant sur la citation de la Cathédrale Saint-Joseph comme immeuble patrimonial ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT DE CITATION

La citation permet de mieux protéger et mettre en valeur cette église faisant partie du patrimoine religieux et historique de Rouyn-Noranda.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs de la Cathédrale Saint-Joseph contribuent à conserver ce bien et ses caractéristiques importantes dans un bon état d'intégrité. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits et du patrimoine de la Ville.

ARTICLE 4 DESCRIPTION DU BIEN CITÉ

Est cité en tant qu'immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Cathédrale Saint-Joseph », l'immeuble formé du bâtiment localisé au 75 de l'avenue Mercier, Rouyn-Noranda (lot 2 808 519 au cadastre du Québec).

ARTICLE 5 ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation se limite à l'extérieur de la cathédrale et s'applique sur toutes les façades :

- 1) des volumes originaux du bâtiment érigés avant 1951;
- 2) du clocher, ainsi que toutes ses composantes;
- 3) le perron, l'escalier et leurs accessoires.

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes ont le sens donné au présent article :

Conseil local du patrimoine : En vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda agit en tant que conseil local du patrimoine.

Propriétaire du bien cité : Désigne tout propriétaire, copropriétaire, ainsi que propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, nu-propriétaire, usufruitier ou autre titulaire d'un démembrement d'un droit de propriété, de tout ou partie d'un bien cité.

Immeuble patrimonial : Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain.

ARTICLE 7 EFFETS DE LA CITATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'immeuble cité jouira de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002).

CHAPITRE 2 - MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 8 MOTIFS DE LA CITATION

Valeur architecturale : Construite entre 1946 et 1950 d'après les plans des architectes Martineau et Talbot, l'église se démarque par ses matériaux et son style différent de tout ce qui se faisait alors dans la région. Plutôt que de choisir le style Dom Bellot qui prévaut alors au Québec, c'est l'Art déco qui est sélectionné pour la richesse de ses matériaux et de son ornementation. La maçonnerie de l'édifice est composée de trois (3) types de pierre, dont un de provenance locale (granit noir de Beaudry). La façade principale en pierres de taille de Saint-Marc-des-Carières, ornée de grandes fenêtres aux remplages géométriques et de bas-reliefs sculptés tire profit des talents de l'architecte Talbot réputé pour sa maîtrise de l'esthétique Art déco. Le clocher construit en 1956 présente aussi beaucoup d'originalité. Conçu par les audacieux jeunes architectes montréalais Robillard, Jetté et Baudoin, le clocher actualise le style de l'église au contexte de la modernité architecturale. Il contient en outre le plus important carillon de la région (8 cloches) et un rare cadran de clocher dont le premier modèle fort modeste a été remplacé par un plus imposant en 1988.

Valeur historique : Elle représente pour l'ensemble de l'Abitibi-Témiscamingue, le plus ambitieux projet d'église depuis la construction de la cathédrale d'Amos (1923) et de l'église de La Sarre (1928). La mise en œuvre d'un projet aussi élaboré et coûteux est exceptionnelle pour une paroisse fondée l'année même, et ne s'explique que par l'éventualité d'un statut futur de cathédrale. L'église Saint-Joseph se démarque ainsi par sa taille, sa capacité, mais surtout par un usage extensif de matériaux nobles comme le granit et la pierre calcaire taillée et sculptés. La réalisation d'un tel monument n'a été rendue possible que par un engagement exceptionnel des paroissiens et de ses dirigeants (évêque, curé, marguilliers et syndics) ainsi que certains des plus importants notables de la Ville de Rouyn-Noranda. « Cathédrale informelle » pendant un demi-siècle, le 15 septembre 2003, l'église Saint-Joseph est élevée au rang de cathédrale en remplacement de la modeste cathédrale Saint-Michel-Archange construite en 1976. La cathédrale Saint-Joseph est consacrée le 22 mai 2004.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉGLISE VISÉES PAR LA CITATION

Il appert essentiel de protéger les éléments architecturaux de l'église suivants :

- sa position face à un parvis donnant sur deux voies publiques;
- son implantation adjacente au presbytère paroissial;
- son volume rectangulaire;
- son toit à deux (2) versants;
- ses matériaux de revêtement extérieur, dont les blocs de granit noirs et de pierre de taille en calcaire gris;
- ses grandes fenêtres de la façade et latérales munies de remplages de pierre (entrecroisements);
- ses fenêtres de bois en arc de mitre;
- son haut perron avec l'escalier monumental, les rampes et les luminaires en fer forgé;
- sa façade principale à trois (3) portes à deux battants;
- son clocher central avec cadrans au niveau de la chambre des cloches et une croix en fer forgé en son sommet.

Les éléments architecturaux sont illustrés en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 3 - EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

ARTICLE 11 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les travaux exécutés sur l'extérieur des bâtiments cités par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial. Ils doivent en outre conserver les caractéristiques à protéger mentionnées à l'article 9.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 12 DEMANDE DE PERMIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 11 sans donner à la Ville un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, le dépôt à la Ville de la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la Ville.

ARTICLE 13 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Lorsque le conseil municipal est saisi d'une demande concernant un des actes prévus à l'article 11, celui-ci doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision.

ARTICLE 14 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal rend sa décision, en considérant la recommandation du conseil local du patrimoine. La décision du conseil municipal est rendue par résolution et doit être motivée.

La résolution qui autorise les travaux peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la démolition. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

Une copie de la résolution est transmise au propriétaire du bien cité, et jointe au permis de construction ou d'autorisation.

ARTICLE 15 DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque le conseil municipal a rendu sa décision autorisant les travaux, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation.

CHAPITRE 4 - SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 16 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.C., c. C 25.1).

ARTICLE 17 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE – ARTICLE 9
Éléments de citation

